

SNIA

STATUTS



Statuts

approuvés lors
de l'Assemblée Générale
du 20 Octobre 2011



STATUTS

du

Syndicat National des Inspecteurs d'Assurances

Affilié à la Fédération de l'Assurance, rattachée à la CFE CGC



Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 janvier 1928

et modifiés par les Assemblées Générales des

1er février 1936, 3 juillet 1937, 19 mai 1940, 24 et 25 mars 1945, 10 décembre 1945, 13 janvier 1951, 17 janvier 1953, 18 janvier 1954, 15 janvier 1955, 16 janvier 1956, 14 janvier 1961, 20 janvier 1962, 13 février 1965, 29 janvier 1972, 14 mai 1981, 17 mars 1984, 25 janvier 1986, 30 avril 1988, 15 octobre 1994, 16 Juin 2005, 20 octobre 2011.

TITRE 1

CONSTITUTION ET BUT DU SYNDICAT

Article 1er

Faisant suite aux décisions des Assemblées Générales qui se sont tenues aux dates indiquées ci-dessus et aux décisions législatives et réglementaires intervenues, le Syndicat National des Inspecteurs d'Assurances a actualisé comme suit ses statuts au cours de son Assemblée Générale réunie à Paris le 20 octobre 2011.

Son activité s'étend à la métropole et aux DOM TOM, (ainsi qu'aux territoires étrangers dans les conditions fixées par les traités et conventions internationales).

Sa durée est illimitée.

Article 2

Le SNIA a son siège social à PARIS (9e) 43, rue de Provence. Il peut être déplacé sur décision du Conseil Syndical.

Article 3

Le SNIA est affilié à la Fédération de l'Assurance CFE CGC, elle-même adhérente à la Confédération CFE CGC

Article 4

Le SNIA est responsable de la création, de l'animation, du développement et du contrôle des sections syndicales dans les entreprises et organismes dans lesquels il a des adhérents. Tout document régissant le fonctionnement de ces sections syndicales doit faire l'objet d'une validation par le Bureau Exécutif du SNIA. Il est rappelé qu'une section syndicale ne possède pas de personnalité morale. Elle ne peut donc pas déposer de statuts, ni détenir de compte bancaire en nom propre, ni ester en justice.

Article 5

Le SNIA affirme son indépendance à l'égard de toute organisation politique ou professionnelle.

Article 6

Le SNIA, en application de l'article L 411-1 du Code du Travail, a «exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par ses statuts».

Le SNIA a notamment pour but :

- > De promouvoir une meilleure connaissance de la profession d'Inspecteur d'Assurances ;
- > De veiller au respect de l'application des textes conventionnels (CCNI, accords de Branche, etc...) ;
- > De faciliter l'exercice de la profession par tous les moyens appropriés ;



- > D'assurer la sauvegarde des droits de ses membres par une meilleure formation et de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la défense de leurs intérêts professionnels ;
- > De travailler à l'amélioration de la situation matérielle et morale de ses membres tant au cours de leur carrière active qu'au long de leur retraite ;
- > De représenter le corps de l'inspection auprès des Pouvoirs Publics et des Organismes Professionnels ;
- > De promouvoir la participation des Inspecteurs à la marche des entreprises et à l'ensemble des sujets économiques et sociaux ;
- > De Faciliter la création ou le développement des divers autres Organismes prévus par la loi au sein desquels les Inspecteurs peuvent être appelés à se faire représenter ;
- > D'assurer l'information des membres élus et désignés dans les Instances représentatives du Personnel ;
- > De participer à la formation permanente des Inspecteurs actuels et futurs.
- > De faire bénéficier les membres du SNIA, de conseils juridiques.

Il est précisé que les éventuels frais de procédure ne peuvent être engagés que sur décision du Bureau Exécutif et dans la limite fixée par celui-ci. Aucun frais de procédure ne pourront être engagés pour des faits ou événements antérieurs à l'adhésion.

TITRE II

COMPOSITION - ORGANISATION

Article 7

Le Syndicat se compose

- > De membres en activité,
- > De membres retraités,
- > De membres honoraires.

Article 8

Pour être membre du Syndicat, il faut :

- > Etre Inspecteur d'Assurances d'une société d'assurance ou de capitalisation ou d'une entreprise d'assistance et répondant ainsi au champ d'application de la C.C.N.I. du 27 juillet 1992 article 2 ;
- > Etre Inspecteur d'Assurance en recherche d'un poste d'Inspecteur ;
- > L'adhésion entraîne l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- > Payer la cotisation, validée par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau Exécutif.
- > Les membres retraités sont des Inspecteurs d'Assurances, ayant quitté la profession.

Ils versent la cotisation validée par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau Exécutif.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9

Le SNIA est administré par un Conseil Syndical. Ses membres sont élus à bulletin secret ou à main levée par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

Les Conseillers Syndicaux sont proposés par :

- > les SRIA, à raison d'un Conseiller Syndical par SRIA

(Par exception, le SRIA PARIS désigne deux Conseillers Syndicaux)

- > les entreprises ou groupe d'entreprises ayant au moins 5 adhérents, à raison d'un Conseiller Syndical et d'un conseiller supplémentaire par tranche entière de 70 adhérents

- > les retraités qui disposent de 4 sièges de Conseillers Syndicaux.

Les sociétés titulaires d'un nombre donné de sièges de Conseiller Syndicaux les conservent jusqu'à expiration des mandats de ceux-ci. Les sièges éventuellement vacants sont attribués aux entreprises selon les quotas définis ci-dessus et en tenant compte du nombre d'adhérents dans l'entreprise.

Les Conseillers Syndicaux doivent avoir la qualité d'adhérents au SNIA.

Article 10

Ne peuvent être élus, comme Conseillers Syndicaux du SNIA, que les adhérents actifs, honoraires, retraités adhérents du SNIA, à jour de cotisation.

Le conseil syndical a la faculté de pourvoir au remplacement de tout Conseiller Syndical qui, sans excuse valable, n'aurait pas assisté à deux séances consécutives, sous réserve de l'avis de la Commission de Contrôle et du Bureau Exécutif.

Article 11 : Vacance au Conseil Syndical

En cas de vacance, survenue entre deux Assemblées Générales, les Conseillers Syndicaux ont la faculté de se compléter. Dans ce cas, les nominations interviennent à titre provisoire et sont soumises à la première Assemblée Générale qui suit.

En cas de nomination transitoire au cours de la période triennale, le nouvel élu exercera son mandat jusqu'à la fin de la période de renouvellement prévue pour son prédécesseur.

Si les nominations ainsi faites ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil Syndical n'en restent pas moins valables.

Article 12

A sa première réunion suivant l'Assemblée Générale, le Conseil Syndical élit parmi ses membres le Bureau Exécutif par bulletin secret ou à main levée, pour une durée de trois ans.



La Commission de contrôle vérifie, préalablement au vote, la validité des candidatures ainsi que le bon déroulement du scrutin de constitution du Bureau Exécutif. Elle assure, le cas échéant, la présidence du Conseil Syndical, jusqu'à la mise en place définitive du Bureau Exécutif.

Article 13

Le Bureau Exécutif est composé comme suit:

- > un Président,
- > un Président Adjoint,
- > un Vice Président,
- > Un Secrétaire Général,
- > Un Secrétaire Général Adjoint,
- > Un Trésorier,

Trois membres, dont un Retraité, Inspecteur d'Assurances, membre du SNIA ayant quitté la profession.

Article 14

Le Bureau Exécutif est chargé d'élaborer la politique générale du SNIA et d'en assurer l'exécution, conformément aux directives du Conseil Syndical et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif :

- > se réunit tous les mois,
- > est tenu informé des nouvelles adhésions,
- > examine et prononce les exclusions provisoires et les radiations définitives pour non paiement de cotisation,
- > désigne des Délégués Nationaux, choisis parmi les membres du Conseil Syndical, en raison de leur compétence technique ou de leur expérience.

Outre une compétence d'ordre général, définie par le Bureau Exécutif, chacun des Délégués Nationaux a en charge les problèmes liés à des thèmes essentiels pour la profession de l'inspection d'Assurance tels que :

- > La Commission de concertation dans les entreprises,
- > Le contrat de travail
- > L'Emploi, la formation et l'action syndicale
- > La Classification,
- > La Retraite et la prévoyance,
- > L'Europe.

Lorsqu'un des thèmes confiés à un Délégué National est à l'ordre du jour du Bureau Exécutif, le

Président du SNIA le convoque. Le Délégué National doit être présent sauf cas de force majeure.

Le Bureau Exécutif et les Délégués Nationaux constituent le Bureau National du SNIA, tenu de se réunir trois fois par an.

Il est laissé au Bureau National la possibilité de faire appel à trois auditeurs.

Article 15 : Commission de Contrôle

Une commission de contrôle permanente de trois membres est constituée.

Ceux-ci sont élus par le Conseil Syndical du SNIA, parmi les Conseillers, dont deux n'appartiennent pas au Bureau National, pour une durée de trois ans, dans les mêmes conditions que les membres du Bureau National.

A l'occasion de chaque Conseil Syndical, de l'Assemblée Générale annuelle (et/ou extraordinaire) et de Congrès, la Commission désigne en son sein un rapporteur pour rendre compte de son activité.

La Commission de Contrôle est chargée de vérifier la validité des candidatures au Conseil Syndical et donne son avis au Bureau Exécutif pour validation.

En cas de litige, la Commission de Contrôle est également qualifiée pour veiller à l'application des statuts et donner son avis sur l'interprétation de ceux-ci.

Les régies de présence, visées sont applicables aux Membres de la Commission de Contrôle.

Article 16

Un règlement intérieur établi par le Conseil Syndical fixera les fonctions des Membres du Bureau Exécutif, pris individuellement ou dans leur ensemble.

La convocation est obligatoire, quand elle est demandée par le tiers des Membres du Conseil. Les Conseillers Syndicaux, ne pouvant assister à la réunion du Conseil, pourront voter par procuration nominative donnée à un autre membre du conseil.

TITRE IV

REPRÉSENTATION RÉGIONALE - SRIA

Article 17

Pour faciliter sa représentation, le SNIA constitue des entités régionales, intitulées Syndicats Régionaux des Inspecteurs d'Assurances, dont font partie tous les adhérents visés aux articles 7 et 8 domiciliés dans l'une des circonscriptions géographiques considérées.

Ils sont désignés, dans les dispositions qui suivent, par le sigle « SRIA » ou l'appellation « Syndicats Régionaux ».

Les SRIA reçoivent délégation du SNIA sur le plan régional, dans la limite des présents statuts et des orientations définies par ce dernier, en particulier sur le plan doctrinal.

L'objet exclusif des SRIA est de regrouper, sur le plan régional, les membres du SNIA, afin de leur permettre de participer activement à la vie syndicale et d'avoir une représentativité sur le plan régional.



L'objet des SRIA, leur financement, leur fonctionnement, la délimitation de leur ressort territorial et de leurs rapports entre eux sont de la compétence exclusive des instances nationales du SNIA.

Les frais liés à l'activité des SRIA doivent faire l'objet d'une demande, préalable et motivée, au Bureau Exécutif du SNIA.

Article 18

Les SRIA élisent au cours d'une Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, à main levée ou à bulletin secret, les membres constituant le Bureau du SRIA.

Le bureau doit comprendre obligatoirement et au minimum: un Président (membre en activité), un Secrétaire Général, un Trésorier, lesquels doivent de préférence appartenir à des entreprises d'assurances différentes.

Il est souhaitable que les Bureaux des SRIA aient un Délégué, dans chaque Département de la région, auprès de l'Union Départementale de la Confédération CFE CGC, et un délégué auprès de l'union Régionale ainsi que des représentants dans les Unions de Retraités de la Confédération CFE CGC; Ces Délégués font, de droit, partie du Bureau du SRIA concerné.

En cas d'urgence ou de nécessité, le Bureau Exécutif du SNIA peut désigner le Président provisoire d'un SRIA, qui assume les fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du SRIA qui procède à l'élection de son Président, comme il est précisé dans le 1er paragraphe du présent article.

Article 19

Les SRIA se réunissent au moins deux fois par an. Ils reçoivent de leur Président tous les procès-verbaux du Conseil Syndical du SNIA, de toutes propositions d'études faites au Conseil Syndical ou en commission, de tous projets devant être discutés et traités au cours d'une Assemblée Générale du SNIA.

Ils soumettent au Conseil Syndical du SNIA, les projets, élaborés par eux et destinés à être examinés.

Article 20

Les SRIA s'engagent:

- > A respecter et à appliquer les décisions et prises de position des instances nationales du SNIA.
- > A ne prendre, en conséquence, aucune position contraire à la doctrine du SNIA et aux positions officielles de celui-ci.
- > A adresser au SNIA leurs publications, les comptes-rendus de toutes leurs réunions (statutaires et non statutaires) et la composition de leurs instances dirigeantes, à chaque fois que celles-ci se constituent, se renouvellent et/ou se modifient (partiellement ou totalement).
- > D'une manière générale, à tenir informé le SNIA des activités, événements et problèmes, se rapportant à leur objet et à leur champ territorial.

Article 21

Il est rappelé que les SRIA ne possèdent pas de personnalité morale. Ils ne peuvent donc pas déposer de statuts, ni détenir de compte bancaire en nom propre, ni ester en justice.

Article 22

Dans un cas grave, notamment en cas d'infraction aux règles énoncées ci-dessus, un SRIA peut être dissout par décision du Bureau Exécutif du SNIA.

Préalablement à la décision, les dirigeants, du SRIA concerné doivent avoir la possibilité d'être entendus par le Bureau Exécutif du SNIA.

La suspension ou la disparition d'un SRIA, quelle qu'en soit la cause, n'emporte aucune conséquence, en soi, à l'égard de chacun des membres du SNIA, domiciliés dans le ressort géographique dudit SRIA ; ceux-ci étant directement et exclusivement des adhérents du SNIA, leur adhésion, comme la cessation de leur affiliation au SNIA, ayant par définition, un caractère strictement individuel.

TITRE V

SOUS-SECTIONS D'ENTREPRISES

Article 23

Les membres du SNIA, appartenant à une même Société, doivent former au moins une Sous-section syndicale d'entreprise. Une Sous-section syndicale d'entreprise peut être constituée par Compagnie, Société ou Réseau en fonction des structures de la compagnie ou du groupe.

Cette sous-section doit constituer, en liaison avec les autres sous-sections de la compagnie ou du groupe, une section de la Fédération de l'Assurance CFE CGC, conformément à la loi.

Les Inspecteurs, inscrits dans chacune de ces Sous-sections, peuvent y discuter les questions particulières à leur Société et le Bureau du SNIA leur apporte son concours pour faire aboutir leurs revendications.

Ces Sous-sections peuvent être communes aux diverses Sociétés d'un même Groupe.

Chaque Sous-section désigne son Bureau d'au moins trois personnes dont un secrétaire et un trésorier, lequel élit son Président à main levée ou à bulletin secret en assemblée générale de la sous-section. Cette assemblée se réunit au moins une fois par an.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24

L'Assemblée générale est l'instance souveraine du SNIA dont elle détermine les orientations.

Chaque année, l'Assemblée générale est réunie en Assemblée générale ordinaire pour :

- > délibérer sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- > orienter l'action du SNIA ;
- > examiner toute autre question dont elle estime devoir se saisir.

Sur décision du Conseil Syndical, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour délibérer sur :



- > la modification des statuts ;
- > un déplacement du siège social en dehors de Paris ;
- > la dissolution du SNIA.

Dans les cas graves et urgents, le Bureau peut ordonner la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée peut aussi être convoquée par une décision du Conseil, prise à la majorité des membres ou sur la demande de cinquante membres actifs, honoraires ou retraités.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le Président Adjoint, ou à défaut par le Secrétaire général.

La convocation est adressée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Président Adjoint ou, à défaut, par le Secrétaire général.

Les membres actifs, honoraires ou retraités, qui ne pourraient assister aux Assemblées Générales, pourront voter par procuration nominative, d'après l'ordre du jour qui leur sera adressé. Cette procuration ne pourra être donnée qu'à un membre actif, honoraire ou retraité du Syndicat. Les pouvoirs ne seront validés que s'ils parviennent au siège du Syndicat, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Aucun délégué ne peut disposer de plus de dix mandats y compris le sien.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés. Le vote se fait en général à main levée. Il peut se faire par appel nominal ou même à bulletins secrets quand un membre présent de l'Assemblée en fait la demande. Un vote blanc ou nul n'est pas considéré comme étant un suffrage valablement exprimé.

Article 25

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil Syndical, élire, à titre exceptionnel, un ou des Présidents et Secrétaires Généraux d'honneur à vie.

Cette dignité comporte le droit permanent de participer aux Séances du Conseil Syndical, en sus du quantum de membres, fixé par l'article 14, à condition de continuer à appartenir au SNIA.

Il est précisé, en outre, que la proposition du Conseil Syndical pour cette distinction sera soumise, préalablement pour examen, à la Commission de Contrôle.

TITRE VII

RESSOURCES ET TRÉSORERIE

Article 26 : Paiement des Cotisations

Chaque membre actif ou retraité doit s'acquitter du paiement de sa cotisation à partir du 1er jour de l'année civile en cours.

Article 27 : Fractionnement des cotisations

a) La cotisation peut être réglée annuellement, semestriellement ou trimestriellement par prélèvement automatique

b) Tout nouvel adhérent devra verser une cotisation à minima, proportionnelle au nombre de trimestres restant à courir dans l'année.

Article 28 : Dispense de cotisations

Les membres actifs, en indisponibilité pour maladie ou accident pendant plus d'un an ou invalides, ne seront redevables que de la cotisation des retraités.

Après sollicitation du Bureau Exécutif, peuvent être dispensés du versement de leur cotisation les membres actifs temporairement sans emploi et pendant toute la durée de cette période.

TITRE VIII**DÉMISSION - RADIATION ET EXCLUSION****Article 29 : Démission**

Tout membre du Syndicat peut démissionner à tout moment du Syndicat, en adressant une lettre recommandée au Président.

Le Bureau se réserve le droit, conformément à l'article C2141-3 du Code du travail, de réclamer la cotisation afférente aux six mois suivant le retrait de l'adhésion.

Article 30 : Radiation

Cessent de faire partie du Syndicat:

- > Les membres actifs, n'exerçant plus la profession d'inspecteur d'Assurances, sauf le cas prévu à l'Art. 8.
- > Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation au 31 décembre de l'année en cours seront radiés d'office au 31 mars de l'année qui suit.

Article 31 : Exclusion

Un membre du SNIA peut être exclu du syndicat à la demande de sa sous-section, du Conseil Syndical, de la Fédération ou de la Confédération.

Les causes déterminantes d'une sanction ou de l'exclusion sont :

- > abus du titre de membre du SNIA,
- > non application ou contestation des décisions prises par le SNIA, la Fédération ou la Confédération ou toute action portant préjudice à celles-ci,
- > pour un fait portant atteinte à l'honneur,
- > tout fait que le Bureau Exécutif du SNIA estimerait suffisamment grave.

Dans le cas où une sanction ou l'exclusion est envisagée contre un des membres du SNIA, il lui en est fait part par lettre recommandée l'invitant à présenter sa défense.

Avant la prise de décision d'une sanction ou de l'exclusion éventuelle, le membre concerné doit pouvoir être entendu par au moins quatre membres du Bureau Exécutif dûment réunis.

La personne convoquée a la possibilité de se faire assister par un membre du SNIA de son choix. Le Bureau prendra sa décision sans avoir entendu le membre s'il ne répond pas à la convocation.

La sanction ou l'exclusion est prononcée par le Bureau Exécutif du SNIA. La décision sera signifiée à l'intéressé dans un délai maximum d'un mois après la date de convocation à l'entretien.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer du syndicat.

L'exclusion ne donne droit dans tous les cas à aucun remboursement de cotisation.

TITRE IX

MODIFICATIONS DES STATUTS - DÉPÔTS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 31: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Bureau exécutif et du Conseil syndical. Le projet de modification est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et le texte mis à la disposition de tous les adhérents.

Article 32 : Dépôts des statuts

Conformément à la réglementation en vigueur, les statuts du SNIA et leurs modifications sont déposés à la Maire de Paris et à la Préfecture.

Article 33 : Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce en fixe les modalités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2011.

Ils comportent 12 pages.

La Présidente
SNIA CFE CGC
Sabrina ROCHE

Le Secrétaire Général
SNIA CFE CGC
Jean-Michel LEFEBVRE



Statuts du SNIA

SNIA 43, rue de provence
75009 Paris
Tél. : 01 55 31 96 70 - www.snia.fr